



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-042

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-05-12-005 - arrêté2016-67-Agrément BIOLAB (2 pages)	Page 4
R02-2016-05-12-004 - arrêtéARS-2016-66-Autorisation (3 pages)	Page 7
R02-2016-05-18-004 - CH St Esprit - activité MARS 2016 (3 pages)	Page 11
R02-2016-05-18-005 - CHUM - Activité MARS 2016 (5 pages)	Page 15
R02-2016-05-13-004 - CHUM-1ère dotation except d'aide à la trésorerie-Ex2016 (3 pages)	Page 21
R02-2016-05-18-006 - Clinique Ste Marie - décision n° 18 - autorisation chir urologie (2 pages)	Page 25

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2016-05-11-003 - Arrêté de subdélégation de signature CSP (1 page)	Page 28
------------------------------------------------------------------------	---------

DEAL

R02-2016-05-10-007 - arrêté préfectoral n° 201605-0006 du 10 mai 2016 portant autorisation à la société GRAVILLONORD d'exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune du Robert au lieu-dit "La Digue" (28 pages)	Page 30
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-05-02-006 - 201605 003 arrêté zone alerte sécheresse (3 pages)	Page 59
R02-2016-05-12-006 - arrete N° DEAL 201605 0013 portant aot du dpm du 12 05 2016 (6 pages)	Page 63

DIECCTE

R02-2016-04-28-005 - DOC120516 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SAP810007609 - Acte 260 - Entreprise YBM MULTI SERVICES 972 (2 pages)	Page 70
R02-2016-04-28-004 - DOC120516-001 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association MULTI-SERVICES à la PERSONNE LA RUBY MORNAISE - N° SAP 508516374 - Acte 241 (2 pages)	Page 73
R02-2016-04-29-005 - DOC120516-002 - Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise Sophie SARDAIGNE (2 pages)	Page 76

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-12-003 - Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par une manifestation nautique (3 pages)	Page 79
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2016-05-13-003 - DAC subdélégations juin 2016 (2 pages)	Page 83
-------------------------------------------------------------	---------

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-05-17-003 - ARRETE DE DECLASSEMENT FDF ANSES A DIAMANT DUCOS FRANCOIS TROIS I RIVIERE PI AU 17 MAI 2016 (2 pages)	Page 86
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-17-001 - ARRETE Gaoulé pou listwa 2016 (2 pages)	Page 89
--------------------------------------------------------------	---------

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-05-18-002 - AEM - Arrêté Préfectoral n° 2016-42 portant autorisation de conduire une campagne dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint Barthélemy et de Saint Martin (5 pages) Page 92

R02-2016-05-18-003 - AEM - Arrêté préfectoral n°2016-43 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire "Pelorus" (5 pages) Page 98

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-05-13-002 - Arrêté CAP 2016 (4 pages) Page 104

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-12-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 109

SATPN

R02-2016-05-11-004 - Arrêté portant composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 12ème promotion de cadets de la République-option police nationale au titre de l'année 2016. (2 pages) Page 112

R02-2016-05-13-001 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police nationale de la Martinique.
(2 pages) Page 115

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18-05-2016 portant cessation de fonctions et nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture du Marin (2 pages) Page 118

R02-2016-05-17-002 - Arrêté préfectoral modificatif pour une AOT à la SEMSAMAR sur le domaine public maritime, plage Ti Coco au Diamant (2 pages) Page 121

ARS

R02-2016-05-12-005

arrêté2016-67-Agrément BIOLAB

*Arrêté ARS N° 2016-67 portant modification d'agrément du Laboratoire de Biologie Médicale
Multi Sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"*

ARRETE N° 2016-67
Portant modification d'agrément
du Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE »

Le Préfet de la Martinique

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté n° 2015-161 du 26 octobre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté n° 2015-198 du 09 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2013-198 du 16 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2015-022 du 17 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie Médicale Multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2015-162 du 26 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie Médicale Multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2015-197 du 09 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie Médicale Multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU la demande présentée en date du 07 avril 2016, par Monsieur Christian RAPHA agissant en qualité de cogérant, biologiste médical responsable associé de la société SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 1^{er} mars 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-198 du 09 décembre 2015, est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « BIOLAB MARTINIQUE », médicale dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE- 97250-, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 125 rue Victor Hugo - SAINT-PIERRE - 97250-,
- 17, rue du Gouverneur Ponton - LE LORRAIN -97214-,
- Centre Commercial Lassalle - SAINTE-MARIE - 97230-,
- « Les Trois Tours »- 14 rue Case Nègres – Place d'Armes - LAMENTIN- 97232-,
- 26 rue Séphora Louis Félix - SAINT-JOSEPH - 97212-,
- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville –TRINITE - 97220-,
- Corniche III - 3 boulevard de la Marne - FORT DE FRANCE – 97200-,
- Quartier Mansarde Catalogne - ROBERT – 97231-,
- Centre Commercial - La Galléria –LAMENTIN- 97232-,
- 4 Rue des Hibiscus- Clairière - FORT DE FRANCE – 97200-,
- Central Médical Place d'Armes - LAMENTIN- 97232-,

Les associés de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE sont :

- Madame BAJAL Nadine, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- Monsieur RAPHA Christian, Biologiste médical coresponsable, gérant et associé, Pharmacien Biologiste.
- Monsieur GOLDAR Kiarach, Biologiste médical coresponsable, gérant et associé, Pharmacien Biologiste.
- Madame DERNE CERTAIN Alix, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- Madame JACQUES GUSTAVE Maguy, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- Madame ROUSSELBIN Catherine, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- Madame THEVENIN Christelle, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- Monsieur BANCONS Pierre-Jacques, Biologiste médical coresponsable, gérant et associé, Pharmacien Biologiste.
- Madame LECART Aurélie, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- Madame TURIAF-LUZIEUX Sarah, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- Madame AGOSTINI Anne, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2015-161 du 26 octobre 2015 est modifié à compter du 1^{er} mars 2016, comme suit :

Les dispositions de l'article 1^{er} précité, prennent effet à compter du 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 12 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

ARS

R02-2016-05-12-004

arrêtéARS-2016-66-Autorisation

Arrêté ARS N° 2016-66 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale Multi Sites "Selarl BIOLAB MARTINIQUE"

ARRETE ARS N° 2016- 66
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaires, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;
- VU** le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 1^{er} mars 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** la demande présentée en date du 07 avril 2016, par Monsieur Christian RAPHA, agissant en qualité de cogérant biologiste médical responsable associé de la société SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté n° 2015-161 du 26 octobre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté n° 2015-198 du 09 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Elang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-183 du 18 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-22 du 17 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-162 du 26 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-197 du 09 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- SUR** avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2016, les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL BIOLAB MARTINIQUE, autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250, sont les suivants :

Pour le site principal :

- SAINT-PIERRE – 97250 au n° 125 rue Victor Hugo – Immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par Madame BAJAL Nadine, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

Pour les sites secondaires :

- LE LORRAIN – 97214 - au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par Monsieur RAPHA Christian, Biologiste médical coresponsable, gérant et associé, Pharmacien Biologiste.
- SAINTE-MARIE – 97230 – au Centre Commercial Lassalle – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par Monsieur GOLDAR Kiarach, Biologiste médical coresponsable, gérant et associé, Pharmacien Biologiste.
- LAMENTIN – 97232 - à « Les Trois Tours » – 14 rue Case Nègres - Place d'Armes immatriculé sous le n° ET 97 021 107 4 Finess, dirigé par Madame DERNE CERTAIN Alix, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- SAINT-JOSEPH – 97212 – au 26 rue Séphora Louis Félix– immatriculé sous le n° ET 97 021 108 2 Finess, dirigé par Madame JACQUES GUSTAVE Maguy, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- TRINITE – 97220 – à l'Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville - immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame ROUSSELBIN Catherine, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- FORT DE FRANCE – 97200 – au Corniche III – 3 boulevard de la Marne – immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- ROBERT – 97231 – au Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Monsieur BANCONS Pierre-Jacques, Biologiste médical coresponsable, gérant et associé, Pharmacien Biologiste.
- LAMENTIN– 97232 – au Centre Commercial La Galléria – immatriculé sous le n° ET 97 021 250 2 Finess, dirigé par Madame LECART Aurélie, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- FORT DE FRANCE – 97200 – au 4 Rue des Hibiscus- Clairière – immatriculé sous le n° ET 97 021 279 1 Finess, dirigé par Madame TURIAF-LUZIEUX Sarah, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.
- LAMENTIN– 97232 – au Centre Médical Place d'Armes – immatriculé sous le n° ET 97 021 280 9 Finess, dirigé par Madame AGOSTINI Anne, Biologiste médical coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **12 MAI 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian USSULET

ARS

R02-2016-05-18-004

CH St Esprit - activité MARS 2016

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2016-82 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2016*

Arrêté ARS N° 2016 - 82

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
De MARS 2016

EXERCICE 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de MARS 2016** pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MARS 2016, est arrêtée à : **277 127,29 €**, soit :

- ▶ **291 502,37 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **-14 375,08 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS
Laetitia KULIS

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2016 M3 : De janvier à mars**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/05/2016, 05:08
Date de validation par la région : mardi 17/05/2016, 13:35
Date de récupération : mardi 17/05/2016, 16:59

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	681 312,36	681 312,36	389 809,99	291 502,37	291 502,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alk dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 375,08	-14 375,08	-14 375,08
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	681 312,36	681 312,36	404 185,07	277 127,29	277 127,29

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	291 502,37
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	-14 375,08
Total	277 127,29

ARS

R02-2016-05-18-005

CHUM - Activité MARS 2016

*CHU de Martinique : arrêté ARS N° 2016-83 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2016*

Arrêté ARS N° 2016 - 83
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De MARS 2016

EXERCICE 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de MARS 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MARS 2016, est arrêtée à : **20 006 616,71 €**, soit :

- **16 384 669,84 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **62 597,16 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **233 823,64 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

.../..

- ▶ **1 257 812,84 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **105 379,04 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **25 718, 82 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 806 695,08 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- ▶ **7 894,56 €** : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)
- ▶ **96 098,55 €** : au titre de l'AME
- ▶ **7 302,30 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **18 624,88** : au titre des détenus

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Lactitia KULIS
Lactitia KULIS

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
Année 2016 M3 : De janvier à mars**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 13/05/2016, 16:10
Date de validation par la région : mardi 17/05/2016, 13:34
Date de récupération : mardi 17/05/2016, 17:01

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	1 500 915,72	1 718 302,67	1 718 302,67	44 041 809,19	45 760 111,86	29 375 442,02	16 384 669,84	16 384 669,84
PO	0,00	0,00	0,00	29 145,76	29 145,76	29 145,76	0,00	0,00
IVG	78,79	78,79	78,79	177 391,90	177 470,69	114 873,53	62 597,16	62 597,16
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	685 036,74	685 036,74	451 213,10	233 823,64	233 823,64
Médicaments séjour	683,39	-3 387,76	-3 387,76	3 328 624,09	3 325 236,33	2 067 423,49	1 257 812,84	1 257 812,84
AH dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	341 164,17	341 164,17	235 785,13	105 379,04	105 379,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	55 313,66	55 313,66	29 594,84	25 718,82	25 718,82
ACE	590 623,01	0,00	590 623,01	3 242 663,62	3 823 286,63	2 016 591,55	1 806 695,08	1 806 695,08
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	7 894,56	7 894,56	0,00	7 894,56	7 894,56
Total	2 082 300,91	1 714 993,70	2 295 616,71	51 909 043,69	54 204 660,40	34 320 069,42	19 884 590,98	19 884 590,98

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité lamda ce mois-ci, B sinon I+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	24 466,13	16 863,05	131 255,40	148 118,45	51 801,30	96 317,15	96 317,15
DMI séjour AME	0,00	0,00	4 184,26	4 184,26	4 184,26	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 123,50	2 123,50	2 342,10	-218,60	-218,60
Total	24 466,13	16 863,05	137 563,16	154 426,21	58 327,66	96 098,55	96 098,55

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins	17 457,34	10 155,04	7 302,30	7 302,30
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urger	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	17 457,34	10 155,04	7 302,30	7 302,30

Montants pour les détenus

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	17 331,98	0,00	17 331,98	17 331,98
Montant ACE VIC ATU/FFM/SE part complémentaire esliné	1 292,90	0,00	1 292,90	1 292,90
Total	18 624,88	0,00	18 624,88	18 624,88

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	16 447 287,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	233 823,64
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 257 812,84
Total Activité AME	96 098,55
Total Activité soins urgents	7 302,30
Total Activité soins détenus	18 624,88
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 945 687,50
Total	20 006 616,71

ARS

R02-2016-05-13-004

CHUM-1ère dotation except d'aide à la trésorerie-Ex2016

*CHU de Martinique : arrêté ARS N° 2016-081 portant 1ère allocation de ressource en Dotation
Annuelle de Financement (DAF) - Exercice 2016*

Arrêté ARS N° 2016 - 081
Portant première allocation de ressource
en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU de MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, au titre de l'exercice 2016, est fixé à **38 000 000 € (trente huit millions d'euros)**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 mai 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Les montants sont en milliers d'euros

Région	Molécules onéreuses DAF SSR NR	Part modulable DAF PSY NR	Projets de recherche DAF PSY NR	Soutien aux établissements en difficulté DAF PSY NR	Mesures ponctuelles DAF SSR (R)	Mesures ponctuelles DAF PSY (R)	Mesures ponctuelles DAF SSR (NR)	Total Mesures Nouvelles	Délégations régionales
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	884,24	1 531,90						-969,12	1 345 557,95
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	563,14	1 119,52	125,04					4 255,27	1 311 064,00
Auvergne - Rhône-Alpes	1 482,68							-119,51	1 770 697,92
Bourgogne - Franche-Comté	157,80							-515,57	603 691,44
Bretagne	1 424,71							-67,69	847 199,80
Centre-Val de Loire	171,41							-175,63	488 944,14
Corse								-42,01	62 144,24
Ile-de-France	6 838,82							3 469,83	2 892 716,28
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	455,94							-1 344,48	1 144 748,76
Nord-Pas-de-Calais - Picardie	732,04							-937,52	1 426 465,39
Normandie	357,75							-499,51	736 899,67
Pays-de-la-Loire	1 644,29				1,35	-60,36	123,80	468,33	780 280,72
Provence-Alpes-Côte d'Azur	161,78						2,87		935 322,45
France métropolitaine	14 874,61	2 651,42	125,04		1,35	-60,36	126,67	2 504,54	14 345 732,76
Guadeloupe	2,60			19 000,00				18 938,07	121 533,72
Guyane				4 000,00				3 993,32	32 400,95
Martinique	51,51			38 000,00				38 065,25	151 858,36
Océan Indien	71,28							11 354,43	292 325,42
DOM	125,39			61 000,00				72 351,07	598 118,44
Total dotations régionales	15 000,00	2 651,42	125,04	61 000,00	1,35	-60,36	126,67	74 855,61	14 943 851,20

ARS

R02-2016-05-18-006

Clinique Ste Marie - décision n° 18 - autorisation chir
urologie

*Clinique Sainte Marie : décision ARS N° 2016/18 portant sur le renouvellement d'autorisation
d'exercer l'activité de chirurgie carcinologique en urologie*

DECISION ARS/2016/N° 18

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CLINIQUE SAINTE MARIE

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie carcinologique en urologie

N° FINESS :

EJ : 97 021 042 3

ET : 97 020 232 1

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par la clinique Sainte Marie le 29 avril 2016, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie carcinologique en urologie ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La demande de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de chirurgie carcinologique en urologie présentée par la clinique Sainte Marie sise Route de Cluny - 97233 SCHOELCHER, est accordée.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre des soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2016**

p/o
L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé

Laetitia KULIS



Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2016-05-11-003

Arrêté de subdélégation de signature CSP

arrêté portant délégation de signature à la responsable et aux agents du CSP



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS
REF : N° 187 /S/BC/EG/BE

- T 1 -

Arrêté de SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos, responsable de l'unité opérationnelle pour les établissements pénitentiaires de Martinique dirigeant le Centre de Service Partagé de la Zone Océan Atlantique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 de Monsieur le préfet de Région Martinique portant délégation de signature à Monsieur Bruno COULON, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget général

Arrêté :

L'ensemble des délégations consenties au Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dans le cadre du C.SP. sera exercé pour validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et recettes des établissements pénitentiaires de :

- Baie Mahault - Basse-Terre - Ducos – Rémire-Monjoly et St Pierre et Miquelon – des services de la PJJ et des services judiciaires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, St Pierre et Miquelon.

Pour la saisie, la validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses

Pour les titres II, III, V et VI du budget ainsi que celles imputées sur le compte de commerce.

Par

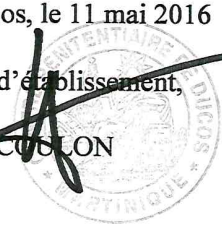
- Madame Elvire CHAMLONG, Attachée Responsable du Centre de Service Partagé
- Madame Raymonde MALBOROUGH, secrétaire administrative chef de section AP-PJJ au Centre de service partagé
- Monsieur Jean-Gérard DARLY, Secrétaire administratif adjoint au chef de section AP-PJJ au Centre de service partagé
- Madame Alberte MARIUS-FLORENT, greffière, chef de section S.J. au Centre de Service Partagé
- Madame Christiane RONEL, greffière, chef de section adjointe S.J. au Centre de Service Partagé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Ducos, le 11 mai 2016

Le chef d'établissement,

Bruno COULON



Centre Pénitentiaire de Ducos
Quartier Champigny
97224 DUCOS
Téléphone : 05.96.77.30.00
Télécopie : 05.96.77.30.39

DEAL

R02-2016-05-10-007

arrêté préfectoral n° 201605-0006 du 10 mai 2016 portant
autorisation à la société GRAVILLONORD d'exploiter
une installation de traitement de matériaux sur le territoire
de la commune du Robert au lieu-dit "La Digue"



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE PREFECTORAL n° 201605-0006

portant autorisation à la société GRAVILLONORD d'exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune du ROBERT au lieu-dit « La Digue »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement et annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande d'autorisation déposée en préfecture le 14 octobre 2014 et complétée le 22 décembre 2014 par la société GRAVILLONORD dont le siège social est situé Carrière « La Digue » – 97 231 ROBERT en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT ;

VU le dossier de demande d'autorisation administrative déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité du dossier rendu le 14 janvier 2015 par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 mars 2016 ;

VU la décision n°15000010/97 en date du 4 juin 2015 du président du tribunal administratif de Martinique portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201506-0026 en date du 23 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 juillet 2015 au 24 août 2015 sur le territoire de la commune du ROBERT ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 9 septembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipale de la commune de ROBERT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201512-0018 du 28 décembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société GRAVILLONORD, en vue de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis en date du 22 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Aménagement des installations.....	10
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 REJETS À L'ATMOSPHERE.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Valeurs limites d'émission.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Modalités de rejet ou de traitement des effluents.....	13
Article 4.3.5. Conception et aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.6. gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
Article 4.3.7. Eaux domestiques.....	14
Article 4.3.8. eaux pluviales susceptible d'être polluées.....	14
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	21

Article 7.1.1. Propreté de l'installation.....	21
Article 7.1.2. Localisation de risques.....	21
Article 7.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 7.1.4. Tuyauteries de fluides.....	21
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
Article 7.2.1. Comportement au feu des locaux.....	21
Article 7.2.2. Dispositions de sécurité.....	22
Article 7.2.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.2.2.2. Vérifications périodiques.....	22
Article 7.2.2.3. Moyens de lutte contre incendie.....	22
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
Article 7.3.1. travaux.....	22
Article 7.3.2. Consignes d'exploitation.....	23
Article 7.3.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.4.1. Rétention et confinement.....	23
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 7.5.2. Installations électriques.....	24
TITRE 8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE DÉCLARATION.....	25
Article 8.1.1. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux.....	25
Article 8.1.2. Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi.....	25
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	26
Article 9.2.1.1. Surveillance environnementale des retombées de poussières.....	26
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	26
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaire.....	27
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	27
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
Article 9.3.1. Actions correctives.....	27
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	27
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	27
TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION.....	28
Article 10.1.1. publicité.....	28
Article 10.1.2. notifications.....	28

TITRE 1----- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAVILLONORD dont le siège social est situé carrière « La Digue » – 97 231 ROBERT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrières implantée sur la commune du ROBERT, au lieu-dit « La Digue ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'installation	Nature de l'installation et Capacité	Rubrique	A, E, D, NC
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Une installation de traitement de matériaux de carrières d'une puissance installée de 1100 KW production de matériaux : 400 000 tonnes/an	2515	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Surface de stockage de produits minéraux : 30 000 m ²	2517	E
Installation de production de béton prêt à l'emploi	Capacité malaxeur 3 m ³	2518	D
Station service	Consommation annuelle 72 m ³	1435	NC
Stockage en réservoir de liquides inflammables	Quantité susceptible d'être présente : 17 tonnes 1 réservoir de 20 m ³ GNR	4331	NC
Oxygène (emploi et stockage de l')	150 kg	1220	NC
Acétylène (stockage et emploi de l')	81 kg	1418	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface atelier : 500 m ²	2930	NC

A (Autorisation) ou E : (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Robert	N° 1058 section P	La Digue

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures de mise en sécurité du site sont engagées. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démontage et l'évacuation du matériel et des stocks de matériaux éventuellement présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La plate-forme devra être remise en état et retrouvera un aspect identique à l'état initial, sauf accord entre les parties (propriétaire et exploitant), dans le cadre d'une utilisation similaire future. En final, les abords seront entièrement nettoyés.

En cas de pollution engendrée par l'exploitant sur les sols et sous sols, une réhabilitation est effectuée à sa charge afin que la zone polluée retrouve son état initial avant l'arrivée des installations.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrête du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrête du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/01/99	Arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code forestier, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence ou non de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Toute disposition doit être prise pour éviter la prolifération des moustiques.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...). Le site disposera d'un merlon avec écran végétal en limite sud-ouest de la parcelle autorisée.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technologies de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Les camions sortant du site sont bâchés.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 REJETS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement.

Le réseau de mesure de la qualité de l'air comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu avant la mise en activité des installations.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

- 30 mg/Nm³ ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003,

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site disposera d'eau potable pour les besoins du personnel.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public est limité à 300 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des quantités prélevées est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surface n'est autorisé, seul le pompage dans le bassin de récupération des eaux de la carrière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collectes sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques ;
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Ces installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux font notamment l'objet de contrôles réguliers de leur bon fonctionnement. Au moins une fois par an, ils sont vidangés et nettoyés. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. MODALITÉS DE REJET OU DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte de l'établissement est de type « séparatif ».

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejets N°1 des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées vers le milieu récepteur
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Bassin de décantation carrière mitoyenne
Traitement avant rejet	décanteur-déshuileur

	Point de rejets N°2 des eaux pluviales issues zone de traitement des matériaux
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Bassin de décantation carrière mitoyenne

	Point de rejets N°3 des eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosse septique

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collectes sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques feront l'objet d'une évacuation par une société agréée.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs fixées à l'article 4.3.8 ci-après.

Les eaux pluviales de l'aire de stockage des matériaux rejoindront un bassin de récupération/décantation suffisamment dimensionné via les fossés périphériques. Celles résultant des zones plus à risques de l'installation (réservoirs de stockage de produits polluants, zone de dépotage) seront contenues par les bacs de rétentions associées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux du bassin de décantation ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur ou utilisées pour les arrosages internes qu'en absence de pollution caractérisée. Elles devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 ci après.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejets (mg/l)
Matières en suspension totaux (MEST)	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesures ne dépasse pas le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB,

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets produits par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 02 ##*	Huiles usagées (hydrauliques et moteur)
	13 01 ##*	
	13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures
	15 02 02*	Filtres à huile, chiffon souillés, matériaux souillés
	15 05 06*	Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures
Déchets non dangereux	20 01 26*	Autres sous-produits (ferraille, bois, graisses)
	15 01 01	Papiers/cartons
	16 01 03	Pneumatiques et bandes transporteuses
	19 12 04	
	20 03 04	Vidanges des fosses septiques
	20 03 01	Ordures ménagères
20 01 40	Autres sous-produits (ferraille, bois, graisses)	
19 12 07		

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivant du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment aux déchets d'emballages dont le détenteur ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des aménagements ou dispositions particuliers sont mis en œuvre afin de limiter les émissions sonores.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code de travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseur sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h. (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-après.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;

- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.1.1. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DE RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 7.1.4. TUYAUTERIES DE FLUIDES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 7.1.2, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 7.2.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Vérifications périodiques

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 7.2.2.3. Moyens de lutte contre incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté **ou** sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Rétention et confinement.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE DÉCLARATION

ARTICLE 8.1.1. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux exploitée sur une surface de 30 000 m² est soumise aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION DE FABRICATION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI

L'unité de fabrication de BPE dont la capacité de malaxage est de 3 m³ est soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Article 9.2.1.1. Surveillance environnementale des retombées de poussières

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Retombées de poussières	trimestrielle	NF X 43-007. version décembre 2008. NF X 43-014. version novembre 2003
Rejets canalisés	trisannuelle	

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRE**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux susceptibles d'être polluées : sortie du séparateur hydrocarbures (Cf. repérage du rejet sous article 4.3.4)	
Paramètres	Mesures réalisées par un organisme agréé
	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	Tous les ans
Demande chimique en oxygène sur effluents non décantés (DCO)	
Matières en suspensions totales (MEST)	

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit et du pH est également réalisée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du ROBERT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié GRAVILLONORD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copies seront adressées à :

- M. Le Secrétaire Général
- M. Le Sous Préfet de TRINITE
- M. Le Maire du ROBERT chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

À FORT DE FRANCE, le **10 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-05-02-006

201605 003 arrêté zone alerte sécheresse

Zone alerte sécheresse



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

Arrêté préfectoral n°

**portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau
en vue de la préservation de la ressource**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment :
 - l' article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - l' article L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
 - les articles R 211-66 à R 211-70 relatifs aux zones d'alerte, soumises à des contraintes environnementales ;
- VU** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale - en particulier en terme de sûreté, de sécurité et de salubrité publique - ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté-cadre n° 2015022-0005 instituant les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12-0017 du 30 décembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les seuils correspondants au débit d'objectif d'étiage ont été franchis durant cinq jours consécutifs sur les zones hydrologiques centre et sud du territoire de la Martinique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux, prenant en compte la priorisation des usages ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la cellule sécheresse de la Mission Inter-services de l' Eau et de la Nature, réunie le 28 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1° : Prescriptions visant à limiter les usages de l'eau

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du département de la MARTINIQUE.

La zone d'alerte est instaurée à compter de la diffusion de l'arrêté ; elle sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles.

1) Mesures d'interdiction :

Dans la zone d'alerte définie ci-dessus, dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable de la population, la défense incendie, les besoins sanitaires, seront interdits les usages suivants de l'eau potable:

- arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, ainsi que des espaces sportifs,
- lavage des véhicules et des bateaux hors des aires de lavages professionnelles et équipées de dispositifs haute pression économes en eau, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou alimentaire ou technique telles les bétonnières,
- vidange et remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l' eau, ou pour des raisons de sécurité ou de santé,

- vidange des réservoirs d'eau potable, sauf nécessité absolue justifiée par des raisons sanitaires.

2) Autres mesures

- La population est invitée à gérer l'eau de façon économe sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Toute fuite sur le réseau collectif d'eau potable devra être signalée sans délai aux services responsables de la distribution.
- Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable sont autorisés à restituer le débit réservé de crise, indiqué dans l'arrêté individuel autorisant le prélèvement ou à défaut égal à 10% du module inter-annuel. En cas de risque de non-respect de cette prescription, l'exploitant devra en informer le Préfet (D.E.A.L.- Service de la Police de l'Eau).
- Les usagers effectuant des prélèvements destinés à l'agriculture, dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, devront faire part à la chambre d'agriculture, mandataire pour les prélèvements agricoles, dans les 5 jours qui suivront la notification du présent arrêté, des volumes d'eau journalier qui leur sont nécessaires durant la période d'application de cet arrêté.
- La chambre d'agriculture devra adresser au Préfet (DEAL – Service police de l'eau), dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté, une synthèse des besoins journaliers en mettant en évidence les écarts par rapport aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet:

- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

Article 3 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, Monsieur le Président d' ODYSSI, Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du S.C.N.A., Monsieur le Président du S.C.C.C.N.O., Monsieur le Président du S.I.C.S.M., Mesdames et Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-05-12-006

arrete N° DEAL 201605 0013 portant aot du dpm du 12
05 2016

AOT sur DPM pour la SARA

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 99-2681 du 09 novembre 1999 portant autorisation temporaire du Domaine Public Maritime à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour le passage de son réseau de pipe-line ;
- VU** la demande de renouvellement de l'arrêté susvisé, pour la partie terrestre relevant de la compétence de l'État ;
- VU** l'arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** la validation du Directeur de la Mer, en date du 10 décembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la ville du Lamentin, en date du 22 décembre 2014 ;
- VU** l'accord de principe du Grand Port de la Martinique en date du 09 février 2015, pour le tracé du nouveau tronçon ;
- VU** l'accord de principe de la Région en date du 04 mars 2015, pour le tracé du nouveau tronçon ;
- VU** l'accord de principe du maire de la ville de Fort de France en date du 04 mars 2015, pour le tracé du nouveau tronçon ;
- VU** la demande complémentaire pour le tracé du nouveau tronçon, présentée le 1^{er} octobre 2015 par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) ;
- VU** les compléments d'information fournis le 16 mars 2016 ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques ;
- VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 15 Avril 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée **SARA** située Z.I de Californie – B.P. 436 – 97292 LE LAMENTIN CEDEX 2, représentée par son Directeur Général, Monsieur **GUY Philippe**, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie des parcelles de terrain issues du Domaine Public Maritime de Fort de France et du Lamentin selon la liste des parcelles et le plan du nouveau tracé annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement du passage du réseau de pipelines 24" et 8" et pour le tracé du nouveau tronçon du pipe-line 24".

Cette autorisation concerne la partie terrestre du réseau de canalisations, de :
3273 m pour le pipe 24",
3 714 m pour le pipe 8".
relevant de la compétence ETAT.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant l'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, la manutention, et les rejets en mer. Il devra se conformer à la réglementation relative aux mesures de protection contre les pollutions de toutes espèces. Il lui est en particulier demandé d'informer immédiatement la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de tout phénomène de pollution du plan d'eau qu'il serait amené à constater aux abords de la zone concernée.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra de tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime et de la sécurité. L'administration pourra prescrire au permissionnaire et aux frais de celui-ci, l'exécution du nettoyage du rivage et du plan d'eau bordant les installations.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'emplacement des canalisations devra être balisé par des bornes visibles suffisamment rapprochées. Ce bornage sera maintenu en bon état par le pétitionnaire. Un plan de situation de ces bornes, côté de telle sorte que leur réimplantation soit aisée en cas de disparition, devra être fourni à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront maintenus conformes aux conditions de l'autorisation et entretenus en bon état par ses soins et à ses frais.

Aucun travail de modification des installations prévues au présent arrêté, ne pourra être exécuté sur les emprises du Domaine Public sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution n'ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables du domaine intéressé.

L'État, la Collectivité Territoriale de Martinique ou la Commune ne pourront pas assurer la surveillance du Domaine Public concédé et leur responsabilité ne pourra en aucun cas être invoquée s'il y a occupation abusive de ce domaine.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques particulières prescrites par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) doivent être respectées.

Si certains aménagements portuaires, routiers, d'hydraulique fluviale, en particulier le dégagement d'un chenal d'accès au futur port de la Rivière Monsieur, ou si certains travaux entrepris par les ayants-droit dont les parcelles sont traversées par les conduites de la SARA le nécessitent, les installations seront déplacées à la demande de la DEAL ;

Les frais occasionnés par ces déplacements seront entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant, pour un service préexistant, de l'emprunt du Domaine Public par la conduite.

ARTICLE 6 : Aucun recours ne peut être exercé contre l'État, la Collectivité Territoriale de la Martinique ou les Communes par les bénéficiaires :

- soit à raison des dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le Domaine Public ;
- soit à raison de travaux exécutés sur le Domaine Public dans l'intérêt de la sécurité publique de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

ARTICLE 7 : Les installations devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique ou des Communes intéressées.

ARTICLE 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **QUINZE (15) ANS** qui commencera à courir à compter du **09 novembre 2015**.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

De plus, cet arrêté pourra être modifié à tout moment en cas de changement apporté à la réglementation des transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ou aux installations faisant l'objet de la présente autorisation. Passé ce délai, l'administration procédera aux frais et risques de l'intéressé, aux travaux de remise en état reconnus nécessaires.

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 9: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles, prévue par le code général des impôts (art 1308 bis, 1 384 septies, et ann. III-314

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (4 192,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique - Jardin Desclieux - Fort de France. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

*Le permissionnaire reste toutefois redevable de la redevance pour la période du 09 novembre 2014 au 08 novembre 2015, qui s'élève à **CINQ MILLE VINGT QUATRE EUROS (5024,00 €)**.*

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 11: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.





Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France,
- Monsieur le Maire du Lamentin,
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
- Monsieur le Président du Directoire du Grand Port de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

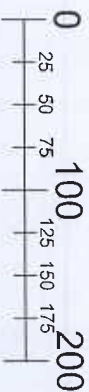
12 MAI 2016


Le préfet de la Martinique
Fabrice RIGOULET-ROZE

LEGENDE

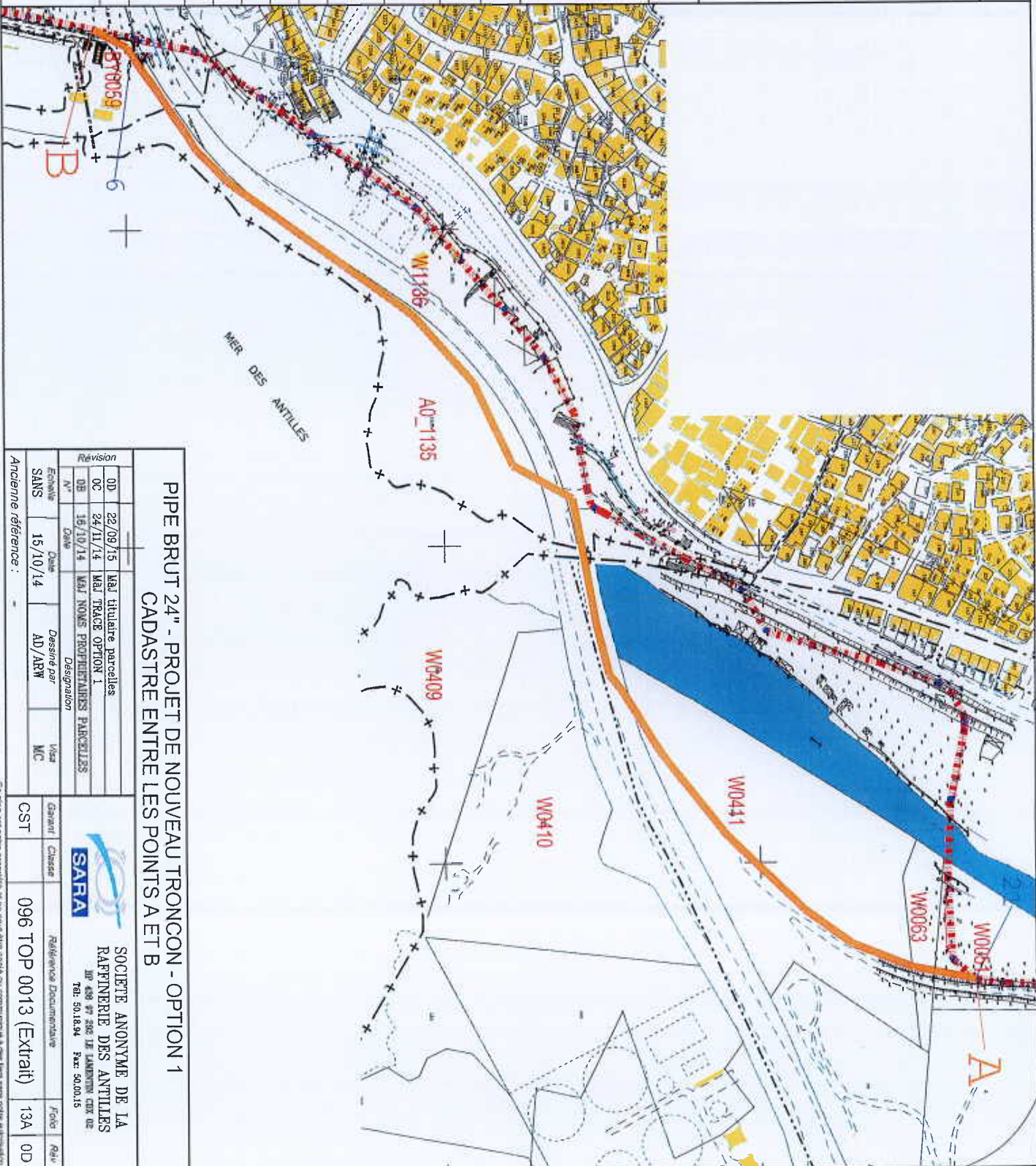
-  Pipe SARA actuel
Longueur A-B = 915m
-  Projet nouveau pipe
Longueur A-B = 859m
-  Borne pipe SARA
-  Initiales du propriétaire de la parcelle

ECHELLE (m)



Liste des titulaires des parcelles impactées

W 0004	ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BY 0019	CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE MARTINIQUE
BY 0059	CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE MARTINIQUE
W 0023	ETAT FRANCE DOMAINE
W 0410	ETAT, TERRAINS ENDIGUES
W 0411	Mairie Fort de France
AD 1135	ETAT, TERRAINS ENDIGUES
W 0409	ETAT, TERRAINS ENDIGUES
W 0051	ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
W 1135	ETAT, TERRAINS ENDIGUES



PIPE BRUT 24" - PROJET DE NOUVEAU TRONCON - OPTION 1
CADASTRE ENTRE LES POINTS A ET B

Revision		Maître titulaire parcelles		Designation		Visa	
DD	22/09/15	OC	24/11/14	MAR TRACÉ OPTION 1	AD/ADP	AD/ADP	MC
DE	15/10/14	DA	15/10/14	MAR NOMS PROPRIETAIRES PARCELLES			
Finale		Date		Dessiné par		Visa	
SANS		15/10/14		AD/ADP		MC	

Antienne référence : -

Gérant / Classe	096 TOP 0013 (Extrait)	Folio	13A	Rdv	0D
-----------------	------------------------	-------	-----	-----	----



SOCIETE ANONYME DE LA
RAFFINERIE DES ANTILLES
BP 499 971 202 LE LAMENTIN CEDEX 02
Tel: 50.18.94 Fax: 50.00.15

Parcelles Cadastrales Traversées par Pipes SARA

commun 8"/24"

	Section	Parcelle
1	I	0533
2	V	0272
3	V	0271
4	V	0339
5	V	0336
6	V	0333
7	V	0485
8	V	0500
9	V	0527
10	V	0494
11	V	0526
12	V	0496
13	V	0519
14	V	0513
15	V	0493
16	V	0554
17	V	0550
18	V	0552
19	W	0297
20	W	0031
21	W	0259
22	W	0260
23	W	0258
24	V	0420
25	V	0411
26	V	0414
27	V	0378
28	V	0427
29	V	0426
30	Y	0646

Pipe 24"

	Section	Parcelle
1	W	0046
2	W	0001
3	W	0051
4	W	0499
5	A0	1161
6	BY	0018
7	BY	0023
8	BY	0022
9	BY	0053
10	BY	0055
11	BY	0057
12	BY	0033
13	BY	0012
14	BY	0013
15	BY	0065

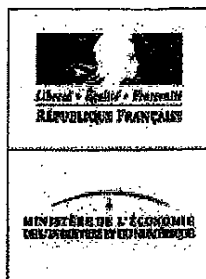
Pipe 8"

	Section	Parcelle
1	Y	0646
2	Y	0645
3	W	0001
4	AN	0066
5	AN	0809
6	AN	0940
7	AN	0060
8	AM	0497
9	AM	0106
10	AM	0105
11	AM	0104
12	AM	0084
13	AM	0083
14	AM	0800
15	AN	0003
16	AN	1053

DIECCTE

R02-2016-04-28-005

DOC120516 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne - SAP810007609
- Acte 260 - Entreprise YBM MULTI SERVICES 972



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810007609 - Acte n° 260
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° RO2-2016-02-18-002 du 18 février 2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision du 04/02/16, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le N° SAP810007609

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 18 avril 2016.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 810 007609 par Mademoiselle Yannick BARRU en qualité de Gérante, pour l'entreprise **YBM MULTI SERVICES 972**, dont l'établissement principal est situé, APT 132 Bat Alpha 4 Morne Coco Didier 97200 FORT DE France.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon les modes suivants :
- prestataire et mandataire

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

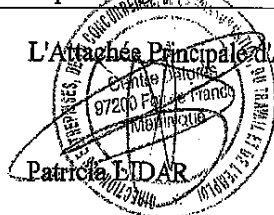
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation

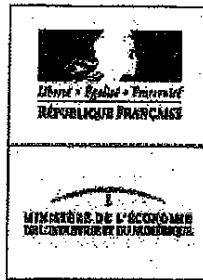
L'Attachée Principale d'Administration,



DIECCTE

R02-2016-04-28-004

DOC120516-001 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association MULTI-SERVICES à la PERSONNE LA RUBY MORNAISE - N° SAP 508516374 - Acte 241



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508516374 – Acte n° 241
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2; R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° RO2-2016-02-18-002 du 18 février 2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 04/02/16, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le N° SAP508516374 ;

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 14 septembre 2015.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 508 516374 par Monsieur Daniel NIRDE en qualité de Président, pour l'**Association MULTI-SERVICES à LA PERSONNE LA RUBY MORNAISE**, dont l'établissement principal est situé, Rue Joséphine Nirdé, Quartier Fond Marie-Reine, 97260 LE MORNE ROUGE.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (972)
- Aide mobilité et transport de personnes (972)
- Assistance aux personnes âgées (972)
- Assistance aux personnes handicapées (972)
- Garde enfant -3 ans à domicile (972)
- Garde-malade, sauf soins (972)

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon les modes suivants :
- prestataire et mandataire

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

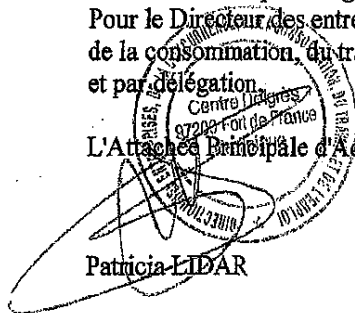
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

Patricia LIDAR



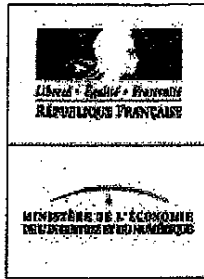
DIECCTE

R02-2016-04-29-005

DOC120516-002 - Récépissé de déclaration exclusive d'un
organisme de services à la personne - Entreprise Sophie

SARDAIGNE

*Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme SAP enregistré sous le n° 538433715 - Acte
258 - Entreprise SARDAIGNE Sophie*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810007609 - Acte n° 260
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° RO2-2016-02-18-002 du 18 février 2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision du 04/02/16, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le N° SAP810007609

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 18 avril 2016.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 810 007609 par Mademoiselle Yannick BARRU en qualité de Gérante, pour l'entreprise **YBM MULTI SERVICES 972**, dont l'établissement principal est situé, APT 132 Bat Alpha 4 Morne Coco Didier 97200 FORT DE France.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon les modes suivants :
- prestataire et mandataire

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

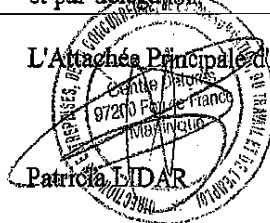
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation

L'Attachée Principale d'Administration,



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-12-003

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par une manifestation nautique

*Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters
des mers "GYMKHANA" organisée par le club Jet Attitu'd à Sainte-Marie le dimanche 15 mai
2016*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la Mer

ARRETE

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooters des mers » ” GYMKHANA ” organisée par le club JET
ATTITU’D à Sainte Marie le dimanche 15 mai 2016**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de l'État en Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 21 avril 2016 déposée par Monsieur David DIMBOUR Président du club « JET ATTITU’D » dont le siège social est situé à la Résidence Saint-François Bât Touaou – Chateauboeuf – 97200 Fort de France ;
- VU l'arrêté municipal n° 224/2016 en date du 12 mai 2016 portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres autour du parcours dans la baie de Sainte-Marie, dans une ligne située de la pointe de l'îlet de Sainte Marie à la Pointe de Lahoussaye le dimanche 15 mai 2016 ;
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;

CONSIDERANT le nombre de participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée GYMKHANA ;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation, le mouillage des navires, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans la bande littorale maritime des 300 mètres et autour du parcours du gymkhana dans la baie de Sainte-Marie le dimanche 15 mai 2016 de 08h00 à 17h30, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

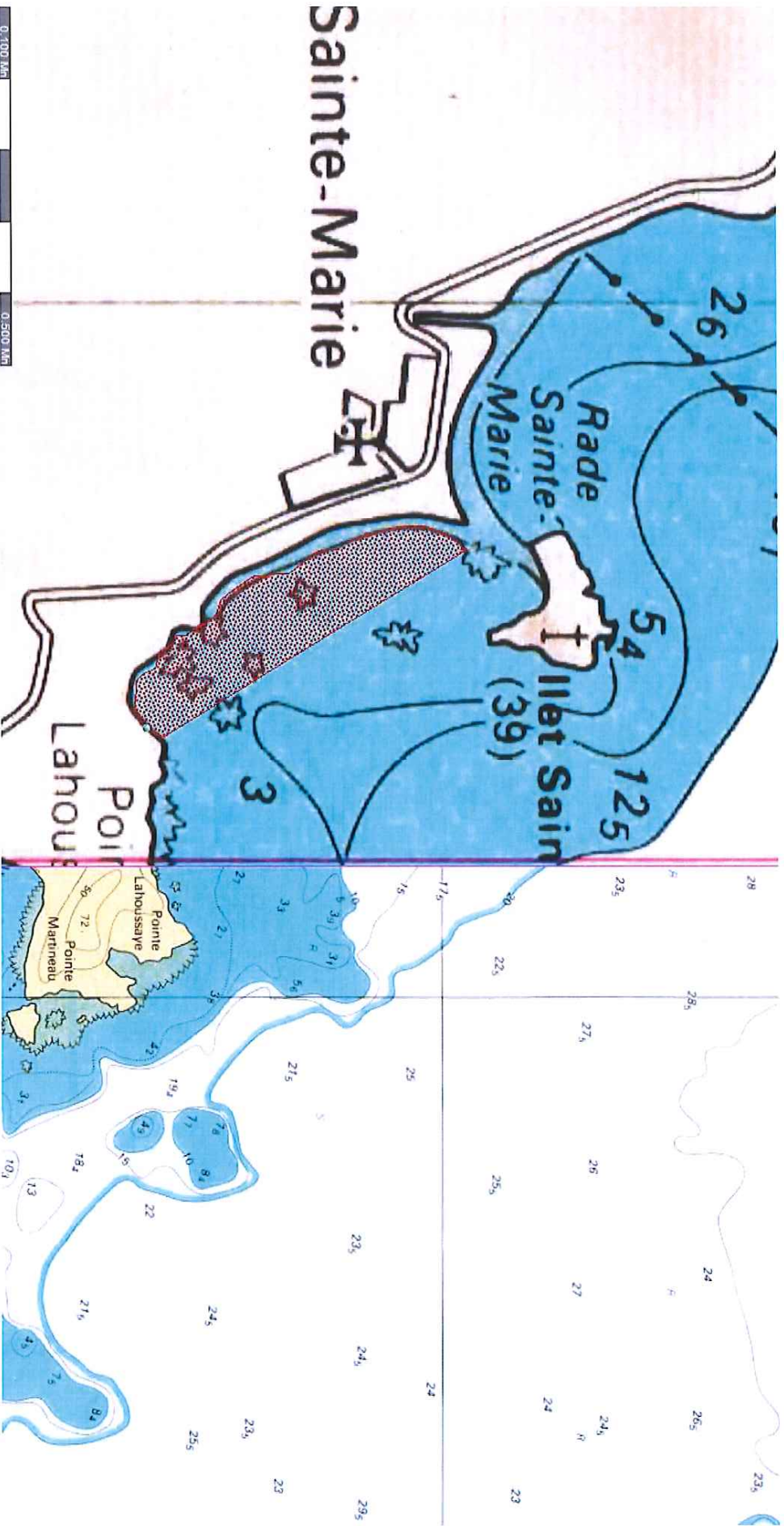
Fort-de-France, le 12 MAI 2016

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer " GYMKANÀ "organisée par le Club JET ATTITUDE à Sainte Marie le dimanche 15 mai 2016 de 08h00 à 17h30



DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2016-05-13-003

DAC subdélégations juin 2016



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ n° SG 2016-001

Portant subdélégation de signature

Le directeur des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2014 du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre des outre-mer portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de la Martinique de monsieur Fabrice Morio, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1re classe ;

Vu l'arrêté ministériel n° 130118810 du 11 décembre 2013 affectant madame Ségolène Pichou à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14009550 du 10 juillet 2014 affectant monsieur Damien Leroy à la direction des affaires culturelles de Martinique, en qualité de chef du service de l'archéologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Fabrice Morio, directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14018169 du 18 décembre 2014 mutant monsieur Guillaume Deslandes, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, à la direction des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14018545 du 31 décembre 2014 affectant monsieur Christophe Poilane à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de chef de pôle territorial ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : À compter du 1^{er} juin 2016, subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires culturelles, à monsieur Christophe Poilane, chef de pôle territorial, à madame Ségolène Pichou, secrétaire générale et à monsieur Guillaume Deslandes, conseiller, à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances énumérés à l'article 2 de l'arrêté n° 2014239-0013 du 27 août 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} juin 2016, subdélégation est donnée à monsieur Damien Leroy, conservateur du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie, en cas d'absence du département du directeur des affaires culturelles, à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances pris pour l'application des dispositions du Livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13/05/16

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-05-17-003

ARRETE DE DECLASSEMENT FDF ANSES A
DIAMANT DUCOS FRANCOIS TROIS I RIVIERE PI
AU 17 MAI 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

**Fort-de-France - Anses d'Arlet – Diamant – Ducos – François - Trois-Ilets –
Rivière-Pilote**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>         | <i>Réf. Cad.</i>                      | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                      | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FORT-DE-FRANCE                   | BE 775<br>(ex 522)                    | 29                             | Consorts FRANCISOT<br>José                           | 27/03/2009                           | 15/03/2012                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Petite-Anse)   | N 986<br>(ex 740)                     | 259                            | Mme BOMPAS<br>Jacqueline Epse<br>BERNARD             | 25/10/2011                           | 29/10/2013                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Grande-Anse)   | N 951<br>(ex 820)                     | 472                            | M. HENRY Fériès<br>Elucien                           | 12/05/2010                           | 29/03/2011                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Grande-Anse)   | K 491-494<br>(ex 48-49)               | 74                             | M. PRIVAT Hilaire                                    | 31/03/2010                           | 25/06/2013                                                              |
| LE DIAMANT<br>(Bourg)            | K 319-320<br>(ex 53)                  | 48                             | Consorts JOSEPH<br>Vincent Thérèse                   | 21/11/2002                           | 31/01/2015                                                              |
| DUCOS<br>(Canal Cocotte)         | C 2144<br>(ex 1955)                   | 211                            | Mme COULIS<br>Elisabeth                              | 04/02/2013                           | 29/04/2014                                                              |
| DUCOS<br>(Canal Cocotte)         | C 2149<br>(ex 1955)                   | 256                            | Mme FLORENT<br>Roberte                               | 29/10/2013                           | 29/04/2014                                                              |
| LE FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée) | C 1628<br>(ex 1318)                   | 333                            | M. SAINTE-ROSE<br>Bernard                            | 19/01/2009                           | 15/11/2011                                                              |
| LE FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée) | C 1719<br>(ex 1318)                   | 234                            | M. BAILLARD Charles                                  | 09/09/2008                           | 24/07/2012                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(La Pointe)       | C 2624<br>(ex 188)                    | 722                            | M. GALY Marcel                                       | 13/11/2012                           | 25/06/2013                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Pointe du Bout)  | A 850-852-<br>855-856-857<br>(ex 271) | 426                            | ELIAZORD Anatolisse<br>C/o Mme<br>CAUMARTIN Olivette | 13/03/2008                           | 22/01/2009                                                              |
| RIVIERE-PILOTE<br>(Anse Figuier) | AK 447                                | 541                            | M. CUTI Eric                                         | 27/11/2001                           | 30/01/2003                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **17 MAI 2016**

Le Préfet

  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**



# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-17-001

## ARRETE Gaoulé pou listwa 2016

*Course pédestre 21 mai 2016, le Carbet*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

portant autorisation de la course pédestre intitulée  
« Gaoulé pou listwa »  
**Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre**

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'attestation de couverture sanitaire signée par le Docteur Karl Dossou le 19 mars 2016,

Vu l'attestation de couverture sanitaire signée par S. Vandestoc le responsable de la SARL Digitale ambulances le 23 mars 2016,

VU la demande d'autorisation présentée le 8 mars 2016 par l'association « Machoket » et la « Mairie sportive de Fort-de-France », demande reçue en sous-préfecture le 26 avril 2016,

VU l'attestation d'assurance en date du 8 janvier 2016 souscrite auprès de la « MAAF PRO »,

VU l'avis favorable formulé par la commission régionale de course hors stade de la ligue d'athlétisme de la Martinique le 20 avril 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Médecin-inspecteur de la santé de l'ARS le 27 avril 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Commandant de la communauté de brigades de Saint-Pierre le 27 avril 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le 3 mai 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Service départemental d'incendie et de secours le 12 mai 2016,

VU l'arrêté du maire de la commune du Carbet du 29 avril 2016 reçu le 4 mai 2016 portant avis favorable,

VU l'avis favorable formulé par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique daté du 12 mai 2016,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'association « Machoket » représentée par Mme Gisèle Ericher et la « Mairie sportive de Fort-de-France », sont autorisés à organiser, le samedi 21 mai 2016 de 15h à 18h sur le territoire de la commune du Carbet, la course pédestre intitulée « Gaoulé pou listwa ».

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache des services techniques communaux et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**Article 3** - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- un encadrement efficace des participants.
- le respect du code de la route,
- la sécurité des riverains,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs. Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires, Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et d'assurer la priorité qui s'y attache,
- le port par les coureurs des équipements et documents nécessaires à leur participation à la compétition (lesquels coureurs devront être attentifs au respect du code de la route),
- un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course,
- ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

**Article 4** - L'organisateur devra mettre en place :

- une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes, d'une ambulance réglementairement armée en personnel et en matériel et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.
- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**Article 5** - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

**Article 6** – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**Article 7** – En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,  
– Le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,  
– Le Maire de la commune du Carbet,  
– Le Commandant de la gendarmerie de la Martinique,  
– Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
– Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
– Le médecin-inspecteur de la santé de l'ARS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Le Sous-Préfet

Etienne GUILLET

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-05-18-002

AEM - Arrêté Préfectoral n° 2016-42 portant autorisation de conduire une campagne dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint Barthélemy et de Saint Martin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-42

**Portant autorisation de conduire une campagne de mesures géophysiques dans les eaux territoriales et la Zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

### Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine reçue le 7 mars 2016 ;
- VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 8 avril 2016;
- VU l'avis du conseil de gestion d'Agoa en date du 27 avril 2016;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 29 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

**CONSIDERANT** l'importance scientifique et l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer la connaissance des risques sismiques et volcaniques aux Antilles,

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le SHOM, l'Ifremer et l'Institut de physique du Globe de Paris sont autorisés à conduire une campagne géophysique dans les espaces sous souveraineté ou juridiction française compris dans les zones figurant en annexe 1 entre les 28 mai et 6 juillet 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de travaux de :

- bathymétrie menés grâce à un sondeur de sédiments (type Ixblue) et à un sondeur bathymétrique multifaisceaux (type Teledyne Reson Seabat 7150) ;
- dits de sismiques menés avec deux canons à air d'une puissance de 300 in3 ;
- carottage (carottes de 36 mètres de long).

### **Article 2 :**

Le navire utilisé est le « Pourquoi Pas ? » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FMCY ;
- N° OMI : 9285548.

### **Article 3 :**

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins susceptibles de fréquenter les zones maritimes où le « Pourquoi Pas ? » opérera.

Les conditions suivantes devront notamment être respectées :

- l'intensité sonore émise ne devra pas dépasser 236 décibels pour les canons à air et 210 décibels pour les sondeurs de sédiments et sondeurs multifaisceaux ;
- Toutes les émissions seront effectuées en augmentant progressivement la puissance d'émission des appareils (procédure dite de « ramp up »).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

**Article 4 :**

Le capitaine du « Pourquoi Pas ? » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel ([opsmer.faa@wanadoo.fr](mailto:opsmer.faa@wanadoo.fr)) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

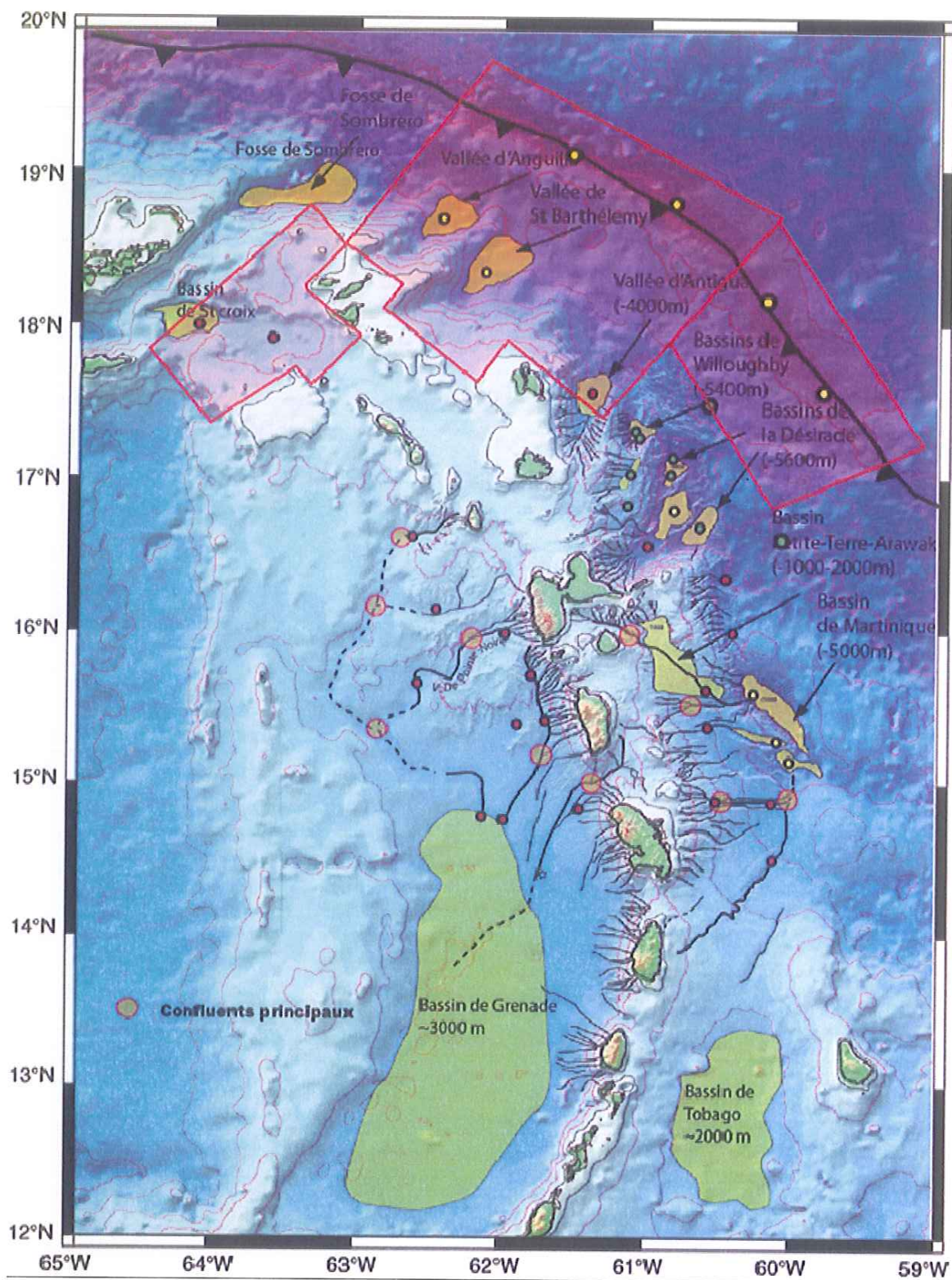
Fort-de-France, le 18 MAI 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe 1  
Cartographie de la zone d'étude





DESTINATAIRES :

**SHOM**

**IFREMER**

**« Pourquoi pas ? »**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)**

**Préfecture de la Guadeloupe**

**Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**Commandement de la zone maritime Antilles**

**Direction de la mer de Guadeloupe**

**Agence des Aires Marines Protégées**

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe**

**CROSS Antilles-Guyane**

**Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles**

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-05-18-003

AEM - Arrêté préfectoral n°2016-43 portant autorisation  
de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire  
"Pelorus"

*autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire "Pelorus"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-43**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire « Pelorus»**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article D 132-6 ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par Monsieur Chris Southan le 11 avril 2016 ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 18 avril 2016 ;

VU l'avis du Commandant de la Gendarmerie en Martinique en date du 22 avril 2016 ;

VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 27 avril 2016 ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le navire « Pelorus » (IMO 897 72 73, pavillon des Iles Caïmans) est autorisé à utiliser son hélisurface, conformément à l'arrêté du 6 mai 1995, pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

### Article 2 :

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère. Il appartient au pilote de s'assurer de la validité de ses qualifications (et notamment d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national conformément à l'article D 132-6 du code de l'aviation civile), de la conformité de son appareil à la réglementation en vigueur ainsi que de se munir des documents et équipements notamment requis par l'arrêté du 24 juillet 1991.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélisurface est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Saint-Martin « Grand-case », de Saint-François, de Baillif, de Marie-Galante, de la Désirade et des Saintes.

Enfin, l'utilisation de l'hélisurface précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;

- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

#### **Article 4 :**

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

**Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24,

Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 18 MAI 2016  
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane**

**Direction régionale des garde-côtes**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

# PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-05-13-002

Arrêté CAP 2016

*Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives locales*





## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
DRI : N°2016-

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION  
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION  
ET DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales;

**Vu** les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014;

**Vu** l'arrêté n° 2015-0092-003 du 2 avril 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales;

**Vu** l'arrêté n° 2015- 0429-058 du 12 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2015;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1:** Sont désignés comme représentants de l'Administration au sein des Commissions Administratives Paritaires Locales, les fonctionnaires ci-dessous mentionnés :

#### Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer

| Titulaires                                                                                | Suppléants                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général                                          | - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales                     |
| - M. Franck DESRUMAUX, Directeur Départemental de la Sécurité Publique                    | - Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale |
| - Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, directrice des Affaires Locales et Interministérielles | - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement                                                    |

**Secrétaires Administratifs de Classe Exceptionnelle - Secrétaires Administratifs de Classe Supérieure -  
Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

| Titulaires                                                                                | Suppléants                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général                                          | - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales                     |
| - M. François de KEREVER, directeur de Cabinet                                            | - Mme Cécile GENESTE, directrice adjointe de Cabinet                                                    |
| - M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet du Marin                                     | - M. Étienne GUILLET, sous-préfet de Saint-Pierre et La Trinité                                         |
| - M. Franck DESRUMAUX, Directeur Départemental de la Sécurité Publique                    | - Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale |
| - Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, directrice des Affaires Locales et Interministérielles | - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement                                                    |

**Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe  
Adjoint administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

| Titulaires                                                                                              | Suppléants                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général                                                        | - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales             |
| - M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet du Marin                                                   | - M. Étienne GUILLET, sous-préfet de Saint-Pierre et La Trinité                                 |
| - M. Franck DESRUMAUX, Directeur Départemental de la Sécurité Publique                                  | - Mme Cécile GENESTE, directrice adjointe de Cabinet                                            |
| - M. Patrick VIEUX, Directeur Départemental de la Police aux Frontières Antilles                        | - M. Matthieu PITTACO, adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique               |
| - Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, directrice des Affaires Locales et Interministérielles               | - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement                                            |
| - Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale | - M. Jocelyn BELHUMEUR, adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières Antilles |

**Article 2 :** Sont désignés comme représentant le personnel administratif du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au sein des commissions administratives paritaires locales les fonctionnaires dont les noms suivent :

**Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

| Titulaires                     | Suppléants                   |
|--------------------------------|------------------------------|
| - M. Serge LISIMA, ATTP        | - Mme Monique LOWINSKI, ATTP |
| - M. Claude MODESTIN, ATT      | - M. Julien MARIE, ATT       |
| - Mme Marie Marthe BREDAS, ATT | - Mme Frantze MENCE, ATT     |

**Secrétaires Administratifs de Classe Exceptionnelle - Secrétaires Administratifs de Classe Supérieure -  
Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

| Titulaires                         | Suppléants                  |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - M. Pierre RAQUIL, SACE           |                             |
| - Mme Nathalie CABAS, SACS         | - M. Charlery LABEAU, SACS  |
| - Mme Yvonne DELYON, SACS          | - Mme Maryse BLUET, SACS    |
| - Mme Louise-Camille FERRATY, SACN | - M. Ménil BOUNGO, SACN     |
| - Mme Gisèle JOSEPH-LUC, SACN      | - Mme Isabelle ZADICK, SACN |

**Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe  
Adjoint administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

| Titulaires                       | Suppléants                               |
|----------------------------------|------------------------------------------|
| - M. Michel JORITE, AAP1         | - Mme Nelly AFRICA, AAP1                 |
| - Mme Nathalie BRUNOIR, AAP1     | - Mme Christiane VILLERONCE, AAP1        |
| - M. Eddy OZIER-LAFONTAINE, AAP2 | - Mme Sylvie SIFFLET, AAP2               |
| - Mme Marie-France CYTHERE, AAP2 | - Mme Régine ARSAYE, AAP2                |
| - Mme Chantal LAMAIN, AA1        | - M. Yves AGBESSI, AA1                   |
| - Mme Guylène RISED, AA1         | - Mme Marjorite AUDEMAR-JACOB-BRULU, AA1 |
| - Mme Sidonie FELIXINE, AA2      | - Mme Sabrina RULLON, AA2                |

**Article 3** : Les arrêtés du 2 avril 2015 et du 12 juin 2015 sus-visés sont abrogés,

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

13 MAI 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



*(Handwritten signature in blue ink)*

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

31/07/2016

Le Directeur  
de la Préfecture



Le Directeur

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-12-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE N°**

du 12 MAI 2016

portant renouvellement de l'agrément pour la formation au Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 22 juin 2011 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1"(PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1"(PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2"(PSE2) ;

VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

.../...

VU le certificat de condition d'exercice n° 2016-016 délivré le 27 janvier 2016 et valable jusqu'au 31 janvier 2017 autorisant le 33ème Régiment d'Infanterie de marine (33e RIMA) à assurer sur tout le territoire de sa compétence administrative, les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément pour la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et à l'avis favorable émis le 29 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

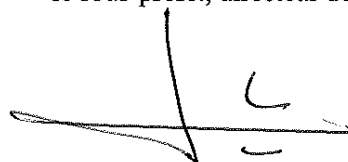
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation susvisée est accordée à Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles afin d'assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

**ARTICLE 2** : Cette habilitation est valable **deux ans (2 ANS)** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'habilitation pourra être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER

# SATPN

R02-2016-05-11-004

Arrêté portant composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 12ème promotion de cadets de la République-option police nationale au titre de l'année 2016.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Égalité des Chances

### **ARRETE N°**

Portant composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la douzième promotion de cadets de la République-option police nationale au titre de l'année 2016.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 02-2016-03-01-002 du 1<sup>er</sup> mars 2016, portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de dix cadets de la République en Martinique au titre de la 12<sup>ème</sup> promotion – session 2016 ;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;

## ARRETE

**Article 1er :** le jury chargé de la notation des épreuves d'admission (sport et entretien) de la sélection des cadets de la République option police nationale – session du 9 avril 2016 est composé comme suit :

**Président :**

Monsieur Georges CORDE, commandant de police, chef du centre régional de formation (CRF)

**Vice-président :**

Monsieur Bruno BORDET, capitaine de police, CRF,

**Membres :**

Monsieur Gilles GEMBRECQ, brigadier-chef de police, CRF, conseiller technique régional adjoint,

Monsieur Stéphane SURAY, brigadier-chef de police, CRF, formateur cadets,

Monsieur Jean-Philippe RONDOP, brigadier-chef, DDSP, APP,

Monsieur Jean-Michel NUISSIER, brigadier, DDSP, APP,

Monsieur René MOUTAMA, professeur de lycée professionnel de l'Education Nationale,

Monsieur Etienne BERTHE, professeur de lycée professionnel de l'Education Nationale,

Madame Patricia RENE-CORAIL, proviseure adjointe du lycée Léopold Bissol,

Madame Maryline BAUDIN, brigadier-chef DDSP/CSP Lamentin,

Madame Vanessa LUCCIN, Brigadier, DDSP,

Madame Myriam LOMBARD-JAMES, psychologue,

Madame Karina PRIETO-RODRIGUES, psychologue ;

**Article 2 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 11 MAI 2016

Pour le préfet,  
le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KEREVER

# SATPN

R02-2016-05-13-001

Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police nationale de la Martinique.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

**Arrêté n°**

**portant nomination des membres du comité d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés  
de la police nationale de la Martinique**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015033-0010 du 2 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Martinique ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n°2015054-0008 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2015054-0008 du 23 février 2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale est abrogé.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

## Article 3

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale.

*Au titre de Alliance Police Nationale-SNAPATSI-Synergie Officiers-SCIP (CFE/CGC)*

| TITULAIRES                                                     | SUPPLEANTS                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Louisy BERTE, major de police<br>Olivier LEBON, brigadier-chef | Thierry BAUCELIN, brigadier-chef<br>Christophe ALAIN, adjoint administratif principal<br>2ème classe |

*Au titre de la Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI Force Ouvrière)*

| TITULAIRES                                                                               | SUPPLEANTS                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Claude COPEL, major de police<br>Roger GRANDISSON, attaché d'administration de<br>l'Etat | Félix TERRINE, major de police<br>Michel MARMOT, brigadier-Chef |

*Au titre de la Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI)*

| TITULAIRE                           | SUPPLEANT                          |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Laurent DARNAL, brigadier de police | Serge SAMATHAY, gardien de la paix |

## Article 4

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Martinique, le médecin de prévention, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions et services de la police nationale.

## Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 MAI 2016

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

# SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-18-001

Arrêté préfectoral du 18-05-2016 portant cessation de fonctions et nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture du Marin



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS PREFECTURE DU MARIN**

*SECRETARIAT GENERAL*

**ARRETE n° R02 - 2016 -**

**Portant cessation de fonctions et nomination  
d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture du Marin**

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publiés et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014239-0008/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation au sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 043736 du 10 décembre 2004 portant création d'une régie de recettes à la sous-préfecture du Marin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-02251 du 2 juillet 2009 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs de recettes suppléants à la sous-préfecture du marin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013 6 00806 0004 du 21 mars 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant à la sous-préfecture du Marin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014- 049 0017 D1/3/CIRC modificatif de l'arrêté portant création d'une régie de recettes à la sous-préfecture du MARIN ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-049 018 D1/3/CIRC du 20 février 2014 portant cessation de fonctions et nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture du Marin ;

VU l'avis favorable émis le 04 avril 2016 par le Trésorier Payeur Général pour l'affectation de Madame Manuela MARIE-LOUISE régisseur de recettes titulaire auprès de la sous-préfecture du MARIN ;

VU la décision du 23 mars 2016 nommant Madame MARIE-LOUISE Manuela, adjointe administrative principale de 2ème classe, en qualité de régisseur de recettes titulaire à la sous-préfecture du MARIN ;

SUR proposition du Sous-Préfet du Marin ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral N° 2014-049 018 D1/3/CIRC du 20 février 2014 09-02251 portant cessation de fonction et nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture du marin et abrogé ;

**ARTICLE 2 :** Madame Manuela MARIE-LOUISE adjointe administrative principale de 2ère classe est nommée en qualité de régisseuse de recettes titulaire de la sous-préfecture du Marin ;

**ARTICLE 3 :** Madame Francinette FILIN, adjointe administrative de 1ère classe demeure sous-régisseuse de recettes suppléante ;

**ARTICLE 4 :** Madame Manuela MARIE-LOUISE est astreinte au versement d'un cautionnement garanti par l'association française de cautionnement mutuel -36 avenue Marceau- 75 800 PARIS et devra souscrire une assurance personnelle couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Elle percevra l'indemnité de responsabilité correspondante prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé ;

**ARTICLE 5 :** Un fonds de caisse d'un montant de deux cents euros (200,00€) est mis à la disposition de la régisseuse de recettes de la sous-préfecture du Marin.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**ARTICLE 7 :** Le Sous-Préfet du Marin, la Directrice régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Le Marin, le 18 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet du Marin

Jean-Jacques NARAYANINSAMY



**SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

**R02-2016-05-17-002**

**Arrêté préfectoral modificatif pour une AOT à la  
SEMSAMAR sur le domaine public maritime, plage Ti  
Coco au Diamant**

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité



**ARRETE N°**

Portant **modification** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
**n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015**  
**modifié par Arrête n° 2016/04/05/0001 du 05 avril 2016**  
du Domaine Public Maritime

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

**VU** le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

**VU** l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du DPM n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015 accordée à la Société Hôtelière du Diamant, (SHD) , représentée par son gérant, Brice ERRERA, modifié par Arrête n° 2016/04/05/0001 du 05 avril 2016 ;

**Vu** la demande de transfert de permis délivré en cours de validité présentée par SHD au profit de la SEMSAMAR le 14 avril 2016 ;

**VU** la demande de modification en date du 19 avril 2016 de la SHD ;

**Sur proposition du Sous Préfet du Marin**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

le bénéficiaire désigné à **L'article 1er de l'arrêté n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015 d'autorisation d'occupation temporaire du DPM**, modifié en son article 7 par l'arrêté n° 2016/04/05/001 du 05 avril 2016, portant report du paiement de la redevance à compter du parfait achèvement de l'aménagement de ladite plage Ti Coco

est changé comme suit :

**La Société SEMSAMAR, domiciliée Immeuble Synergie, ZI Californie, 97 232 - LE LAMENTIN,**

**n° de SIRET : 3333611111129**

**représentée par Madame Marie-Paule BELLENUS-ROMANA**

en lieu et place de la SOCIETE HOTELIERE DU DIAMANT (SHD) domiciliée 114, Boulevard Haussmann, 75008 Paris, représentée par son gérant, Monsieur ERRERA Brice.

**L'objet et le reste de l'article restent inchangés**, en particulier en ce que la présente autorisation reste attachée à la réalisation du projet de mise en valeur hôtelière et touristique du site de la Cherry.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté **modificatif** sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### **Copie à :**

- Monsieur le Maire du Diamant,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud.

17 MAI 2016

Le Sous-Prefet du Marin

Jean-Jacques NARAYANINSAMY